

BUREAUX INTERNATIONAUX
RÉUNIS POUR LA PROTECTION
DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE, SUISSE

BIRPI

UNITED INTERNATIONAL
BUREAUX FOR THE PROTECTION
OF INTELLECTUAL PROPERTY
GENEVA, SWITZERLAND

COMITÉ DE COORDINATION INTERUNIONS, SEPTIÈME SESSION INTERUNION COORDINATION COMMITTEE, SEVENTH SESSION

(Genève, 22-26 septembre 1969)
(Geneva, September 22 to 26, 1969)

QUESTIONS DE PERSONNEL : POSTE DU DIRECTEUR

Rapport du Président du Comité

1. L'article 9.8 du Statut du Personnel prévoit que les fonctionnaires ne sont pas maintenus en activité au-delà de l'âge de 65 ans. La question de savoir si cette disposition est applicable au poste de Directeur des BIRPI n'a pas été tranchée dans la pratique car aucun Directeur des BIRPI n'a atteint l'âge de 65 ans depuis l'entrée en vigueur (en 1963) de l'actuel Statut du Personnel. De toute façon, une dérogation à cette disposition pourrait être décidée par le Gouvernement suisse, en particulier sur une recommandation à cet effet du Comité de Coordination interunions. L'application de cette disposition a été suspendue à deux reprises dans le cas du Vice-Directeur Charles-Louis Magnin, qui maintenant est à la retraite. Dans d'autres organisations qui appliquent le régime commun des Nations Unies et de leurs institutions spécialisées, il existe des indications que les chefs administratifs de telles organisations peuvent être maintenus en activité au-delà de la limite d'âge normale (voir, par exemple, la récente réélection du Directeur général de l'UNESCO).

2. Le titulaire actuel du poste de Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen, atteindra l'âge de 65 ans le 11 juillet 1970.

3. Le Comité est invité à exprimer son avis sur la question de savoir si le Professeur Bodenhausen devrait être maintenu en activité comme Directeur des BIRPI au-delà du 11 juillet 1970 et, en cas de réponse affirmative, jusqu'à quelle date.

4. Si le Comité ou le Gouvernement suisse ne désirait pas maintenir le Professeur Bodenhausen en activité au-delà du 11 juillet 1970, il serait nécessaire, pour éviter que le poste de Directeur reste vacant pendant plusieurs mois, d'ouvrir un concours pour ce poste avant la fin de l'année 1969 et de convoquer le Comité au cours du printemps 1970 pour qu'il exprime son avis sur les candidatures qui seraient présentées.

5. En tout cas, l'avis du Comité sera communiqué au Gouvernement suisse, étant donné que l'article 4.8 du Statut du personnel dispose que "le Directeur sera désigné par le Gouvernement de la Confédération suisse sur avis du Comité de Coordination interunions."

/Fin du document CCIU/VII/8/